

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012-129

Prolongation de délai de l'arrêté n°2012- 129

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 19
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 11+650 AU P.R. 11+800
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOUZON,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté 2012-129 du 22 mai 2012,
- Vu la demande de prolongation de délai émanant de M. BOURRIEZ de la S.A. LORBAN pour permettre l'intervention d'une entreprise spécialisée,
- Considérant que les travaux de contrôle et de réparation de la conduite de gaz nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 19,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n°2012-129 qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de MOUZON hors agglomération, est prorogé jusqu'au vendredi 08 juin 2012.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 19.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 11+650 au P.R. 11+800

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 60 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de MOUZON, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de MOUZON,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 1^{er} Juin 2012
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

Sylvain SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012-141

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8043
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 72+400 AU P.R. 72+500
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIRONDELLE,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la RD 8043 dans le réseau des routes à grande circulation,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1er décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 23/05/2012 émanant de M. le Directeur de l'entreprise SPIE EST SERVICE TRANSPORT., 3 rue de Bastogne BP 88, 21850 SAINT APOLLINAIRE
- Considérant que la réalisation des travaux de génie civil et de raccordement d'un radar fixe pédagogique nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 8043,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de GIRONDELLE hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 04 juin 2012 au vendredi 08 juin 2012

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 72+400 au P.R. 72+500

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées. La longueur de l'alternat ne devra jamais dépasser 200 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de GIRONDELLE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Secrétaire Général de Préfecture,
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de GIRONDELLE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le *1^{er} Juin 2012*
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 142

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8043
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 70+700 AU P.R. 71+240
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAUBERT-FONTAINE,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la RD 8043 dans le réseau des routes à grande circulation,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1er décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 23/05/2012 émanant de M. le Directeur de l'entreprise SPIE EST SERVICE TRANSPORT, 3 rue de Bastogne BP 88, 21850 SAINT APOLLINAIRE,
- Considérant que la réalisation des travaux de génie civil et de raccordement d'un radar fixe pédagogique nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 8043,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de MAUBERT-FONTAINE hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du mercredi 06 juin 2012 au vendredi 15 juin 2012

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du P.R. 70+700 au P.R. 71+240

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées. La longueur de l'alternat ne devra jamais dépasser 200 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de MAUBERT-FONTAINE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

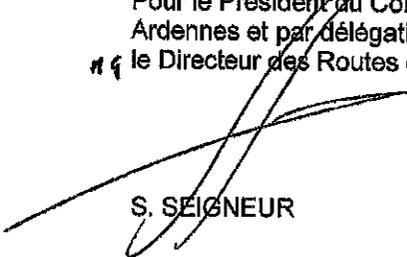
Article 6

- M. le Secrétaire Général de Préfecture,
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de MAUBERT-FONTAINE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 5 Juin 2012
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 143

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 14+ 400 AU P.R. 20+ 009
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE WASIGNY, MESMONT ET
NOVION-PORCIEN
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par fax en date du 05 JUIN 2012 émanant de M. Demogeot, représentant l'entreprise STT FRANCOMAT, 2085 Route de Paris, 54200 ECROUVES,
- Considérant que les travaux d'enfouissement de réseaux France Télécom nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 8,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Wasigny, Mesmont et Novion-Porcien, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du lundi 11 juin 2012 au vendredi 13 juillet 2012, de 8h00 à 18h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 8

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 14+400 au P.R. 20+009

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires de Wasigny, Mesmont et Novion-Porcien, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. les Maires de Wasigny, Mesmont et Novion-Porcien

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 8 Juin 2012
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 146

Prolongation de délai de l'arrêté n°2012-139

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 19
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 11+650 AU P.R. 11+800
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOUZON,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté 2012-139 du 01 juin 2012,
- Vu la demande de prolongation de délai émanant de M. BOURRIEZ de la S.A. LORBAN pour permettre l'intervention d'une entreprise spécialisée,
- Considérant que les travaux de contrôle et de réparation de la conduite de gaz nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 19,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n°2012-139 qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de MOUZON hors agglomération, est prorogé jusqu'au vendredi 22 juin 2012.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 19.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 11+650 au P.R. 11+800

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de MOUZON, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de MOUZON,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 8 Juin 2012
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

Sylvain SEIGNEUR

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 147

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 322 et N° 322A

**INTERDICTION DE CIRCULER
SUR LA RD 322 DU P.R. 0+000 AU P.R. 4+041,
et SUR LA RD 322A DU PR 0+000 AU PR 0+184,
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE HOULDIZY, DAMOUZY et WARCQ,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 04/06/12 émanant de M. le Responsable du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE-MEZIERES par intérim,
- Considérant que les travaux de réfection de voirie nécessitent une réglementation de la circulation sur les Routes Départementales N° 322 et N° 322a,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de HOULDIZY, DAMOUZY et WARCQ hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du mardi 12 juin 2012 au mercredi 13 juin 2012 de 8h00 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur les Routes Départementales N° 322 et N°322a en fonction de l'avancement du chantier.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :

- pour la RD 322 : du P.R. 0+000 au P.R. 4+041.
- pour la RD 322a : du P.R. 0+000 au P.R. 0+184.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens par :

- La RD 22 de HOULDIZY à ARREUX ;
- La RD 222 de ARREUX à TOURNES ;
- La RD8043A dans l'agglomération de TOURNES ;
- La RN 43 de TOURNES à WARCQ.

L'accès par les usagers aux communes de DAMOUZY et HOULDIZY s'effectuera en fonction des différentes phases de chantier :

- Travaux de HOULDIZY à RD 322A : accès DAMOUZY par WARCQ et accès HOULDIZY par ARREUX ;
- Travaux de la RD332A à WARCQ : accès DAMOUZY et HOULDIZY par ARREUX ;
- Travaux de HOULDIZY à RD 22 : accès DAMOUZY et HOULDIZY par WARCQ.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation matérialisant cette interdiction de circulation seront à la charge du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE - MEZIERES.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE - MEZIERES. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de HOULDIZY, DAMOUZY et WARCQ, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de HOULDIZY, DAMOUZY et WARCQ,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT,
- MM. les Maires des communes de WARCQ, TOURNES et ARREUX.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 11 Juin 2012
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012-149

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 15

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 13 +940 AU P.R. 14 +110
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'IMECOURT.
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 4 juin 2012 émanant de M. le Chef du T.R.A. de VOUZIERS
- Considérant que les travaux de reprofilage de chaussée nécessitent la fermeture de la Route Départementale n° 15.

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune d'IMECOURT, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le vendredi 29 juin 2012 de 8h00 à 20h00 et le lundi 2 juillet 2012 de 8h00 à 20h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale n° 15

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 13 +940 au P.R. 14 +110.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la R.D. n°24 d'IMECOURT à LANDRES-SAINT-GEORGES et
- la R.D n°55 de LANDRES-SAINT-GEORGES au BAYONVILLE.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation seront placés par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leurs maintenances seront à la charge de l'entreprise S.C.R.E.G. Est agence RONGERE 08200 SEDAN.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du T.R.A. de VOUZIERES . Il sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'IMECOURT, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

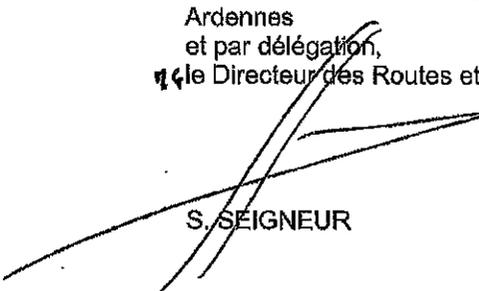
- M. le Directeur Général des Services Départementaux
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune d'IMECOURT,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S. ,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T. ,
- MM. les Maires des communes de LANDRES-SAINT-GEORGES et BAYONVILLE.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 12 juin 2012
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes
et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 150

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 15

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 17 +268 AU P.R. 18 +000
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAMPIGNEULLE.
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 4 juin 2012 émanant de M. le Chef du T.R.A. de VOUZIERS
- Considérant que les travaux de reprofilage de chaussée nécessitent la fermeture de la Route Départementale n° 15.

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de CHAMPIGNEULLE, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du jeudi 28 juin 2012 à 8h00 jusqu'au vendredi 29 juin 2012 à 20h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale n° 15

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 17 +268 au P.R. 18 +000.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la R.D. n° 524 de IMECOURT à VERPEL par
- la R.D n° 42 de VERPEL au carrefour avec la R.D n°15 .

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation seront placés par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leurs maintenances seront à la charge de l'entreprise S.C.R.E.G. Est agence RONGERE 08200 SEDAN.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du T.R.A. de VOUZIERES . Il sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de CHAMPIGNEULLE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mrs. les Maires des communes de CHAMPIGNEULLE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S. ,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T. ,
- MM. les Maires des communes de IMECOURT et VERPEL.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 12 juin 2012
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes
 et par délégation,
 14 le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 151

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 24

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 47 +000 AU P.R. 47 +495
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'IMECOURT
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 4 juin 2012 émanant de M. le Chef du T.R.A. de VOUZIERS
- Considérant que les travaux de reprofilage de chaussée nécessitent la fermeture de la Route Départementale n° 24.

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune d'IMECOURT, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le vendredi 29 juin 2012 de 8h00 à 20h00 et le lundi 2 juillet 2012 de 8h00 à 20h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale n° 24.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 47 +000 au P.R. 47 +495.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- les R.D. n°24 et 15, d'IMECOURT à BAYONVILLE,
- la R.D n°12, de BAYONVILLE à BUZANCY et
- la R.D n°24, de BUZANCY à SIVRY LES BUZANCY.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation seront placés par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leurs maintenances seront à la charge de l'entreprise S.C.R.E.G. Est agence RONGERE 08200 SEDAN.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du T.R.A. de VOUZIERES . Il sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'IMECOURT, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune d'IMECOURT,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S. ,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T. ,
- MM. les Maires des communes de BAYONVILLE et BUZANCY.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 12 Juin 2012
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes
 et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 152

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 9C
INTERDICTION DE CIRCULATION
DU P.R. 1+050 AU P.R. 2+414
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE REMILLY LES POTHEES, MURTIN ET
BOGNY,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 07 juin 2012 émanant de M. Lisowski coordonnateur SPS du chantier de l'autoroute A304,
- Considérant que les travaux de construction d'ouvrages d'art dans le cadre de la réalisation de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 9C,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2012-136 du 31 mai 2012.

Article 2

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de REMILLY LES POTHEES, MURTIN ET BOGNY hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du 12 juin 2012 au 30 avril 2013.

Article 3

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 9C.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 1+050 au P.R. 2+414

Toutefois, les accès des riverains aux parcelles situées entre le PR 2+414 et le PR 1+230, seront autorisés par la RD978 jusqu'au point de secours du chantier A304 Valérian.

Article 4

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD978 de la RD9C à la RD9
- la RD9 de la RD978 à la RD9C

Article 5

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 6

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de REMILLY LES POTHEES, MURTIN ET BOGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 7

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de REMILLY LES POTHEES et MURTIN ET BOGNY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT,
- M. le Maire de la commune de ROUVROY SUR AUDRY.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 12 Juin 2012.
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012-153

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 322 et N° 322A

**INTERDICTION DE CIRCULER
SUR LA RD 322 DU P.R. 0+000 AU P.R. 4+041,
et SUR LA RD 322A DU PR 0+000 AU PR 0+184,
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE HOULDIZY, DAMOUZY et WARCQ,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 13 juin 2012 émanant du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE-MEZIERES,
- Considérant que les travaux de réfection de voirie nécessitent une réglementation de la circulation sur les Routes Départementales N° 322 et N° 322a,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de HOULDIZY, DAMOUZY et WARCQ hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du jeudi 14 juin 2012 au vendredi 15 juin 2012 de 8h00 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur les Routes Départementales N° 322 et N°322a en fonction de l'avancement du chantier.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :

- pour la RD 322 : du P.R. 0+000 au P.R. 4+041,
- pour la RD 322a : du P.R. 0+000 au P.R. 0+184.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens par:

- La RD 22 de HOULDIZY à ARREUX ;
- La RD 222 de ARREUX à TOURNES ;
- La RD8043A dans l'agglomération de TOURNES ;
- La RN 43 de TOURNES à WARCQ.

L'accès par les usagers aux communes de DAMOUZY et HOULDIZY s'effectuera en fonction des différentes phases de chantier :

- Travaux de HOULDIZY à RD 322A : accès DAMOUZY par WARCQ et accès HOULDIZY par ARREUX ;
- Travaux de la RD332A à WARCQ : accès DAMOUZY et HOULDIZY par ARREUX ;
- Travaux de HOULDIZY à RD 22 : accès DAMOUZY et HOULDIZY par WARCQ.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation matérialisant cette interdiction de circulation seront à la charge du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE - MEZIERES.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE - MEZIERES. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de HOULDIZY, DAMOUZY et WARCQ, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de HOULDIZY, DAMOUZY et WARCQ,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT,
- MM. les Maires des communes de WARCQ, TOURNES et ARREUX.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13/06/12

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,

P. 1

Jeannine DREYER

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 154

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 22

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 6 +050 AU P.R. 6 +165
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE ROCROI,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1er décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 31 mai 2012 émanant de Monsieur le responsable de l'entreprise EUROVIA - Agence de SEDAN, ZI de Glaire, BP50334, 08203 SEDAN Cedex,
- Considérant que les travaux de pose de tuyaux dans fossé et de construction de regard nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 22,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la Ville de ROCROI, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 25 juin 2012 au vendredi 29 juin 2012 de 07h00 à 18h30.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 22.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 6 +050 au P.R. 6 +165.

La vitesse sera abaissée à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le remplissage des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la Ville de ROCROI, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de ROCROI,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14/06/12
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

P. A.
Jeannine DREYER

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2012- 124

Arrêté n° 2012-155

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 24

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 6+285 AU P.R. 6+805
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DONCHERY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté 2012-124 du 15 mai 2012,
- Vu la demande émanant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Ardennes de prolonger le délai de l'arrêté de réglementation de circulation,
- Vu l'avis favorable oral de Monsieur le Maire de DONCHERY en date du 11 mai 2012 , autorisant l'utilisation de la voie communale de Montimont pendant la fermeture de la route départementale,
- Considérant que les travaux de construction d'un giratoire de desserte de la zone industrielle nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 24,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n°2012-124 qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de DONCHERY hors agglomération, est prorogé jusqu'au vendredi 29 juin 2012.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 24.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 6 +285 au P.R. 6 +805.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la voie communale dite rue de Montimont.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera affiché également en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de DONCHERY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de DONCHERY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule sécurité routière , Transports exceptionnels à la D.D.T. .

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14/06/12

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,

P. à

Jeanine DREYER

Sylvain SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 156

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 29
INTERDICTION DE CIRCULATION
DU P.R. 10+970 AU P.R. 10+985
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GLAIRE,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 11 juin 2012 émanant de M. Pierre Marie PERIN Dirigeant d'unité Production Voie de CHARLEVILLE -MEZIERES,
- Considérant que les travaux d'entretien sur le passage à niveau n° 3 de GLAIRE nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 29,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de GLAIRE hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- Le mardi 19 juin 2012 de 8h00 à 16h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules et piétons sur la Route Départementale N° 29.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 10+970 au P.R. 10+985

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD 106 de son intersection avec la RD 29 jusqu'au giratoire de la D 8043 a,
- la RD 8043 a (avenue de la Marne),
- la RD 764 jusqu'au giratoire de Bellevue,
- la RD 29 du giratoire de Bellevue au chantier.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie de Monsieur le Maire de la commune de GLAIRE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de GLAIRE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière, Transport exceptionnels à la DDT,
- M. le Maire de la ville de SEDAN.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 juin 2012
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

Sylvain SEIGNEUR

P.i.

Jeannine DREYER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012-157

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 13
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 1+800 AU P.R. 2+100
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JOIGNY SUR MEUSE,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 08 juin 2012 émanant de M. Jaquet, représentant l'entreprise EUROVIA, ZI de Glaire 08200 SEDAN,
- Considérant que les travaux d'assainissement menés par la commune de JOIGNY-SUR-MEUSE nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 13,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de JOIGNY-SUR-MEUSE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 25 juin 2012 à 8h00 au vendredi 29 juin 2012 à 17h00, l'alternat sera maintenu de jour comme de nuit.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux sur la Route Départementale N° 13.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 1+800 au P.R. 2+100.

Les manœuvres de dépassements seront également interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le rempliment des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de JOIGNY-SUR-MEUSE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de JOIGNY-SUR-MEUSE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 juin 2012
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation

le Directeur des Routes et Infrastructures,

P. l.

Jeannine DREYER

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 161

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 25
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 9+000 AU P.R. 16+000
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SEMUY, RILLY-SUR-AISNE et ATTIGNY
(HORS AGGLOMERATION)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 14 juin 2012 émanant de l'entreprise SOGETREL ZA de VILLIERS EN LIEU 52100 SAINT- DIZIERS,
- Considérant que les travaux de fouilles sur fourreaux TELECOM nécessitent une réglementation de la circulation sur une partie de la Route Départementale N°25,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de SEMUY, RILLY- SUR-AISNE et ATTIGNY hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 18 JUIN 2012 au jeudi 28 JUIN 2012

La circulation sera rendue possible après 17h00 et jusqu'à 7h00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores ou panneaux B15 et C18, sur la Route Départementale n°25

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 9+000 au P.R. 16+000

La vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h, à 50 Km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance, et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes D'ATTIGNY, RILLY- SUR- AISNE et SEMUY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune d'ATTIGNY
- M. le Maire de la commune de RILLY- SUR-AISNE
- M. le Maire de la commune de SEMUY

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

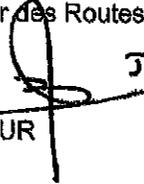
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du SAMU,
- M. le Directeur de la RDTA,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 JUIN 2012

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,

af

P.A.  J. DREYEL
S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 162

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8051
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 15 + 500 AU P.R. 15 + 650
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTIGNY-SUR-MEUSE,
(HORS AGGLOMERATION)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1er décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande écrite en date du 04 juin 2012 émanant de M. Alexis Thiébaux, représentant l'entreprise SCREG EST, Agence RONGERE, sise, 54 Avenue de la Marne – 08209 SEDAN,
- Considérant que les travaux de réfection d'un busage sous les voies SNCF nécessitent la mise en place d'une grue sur une demi-chaussée de la RD 8051 au PR 15 + 575 afin d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que de l'entreprise qui réalise les travaux,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Montigny-sur-Meuse hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du 16 juillet 2012 au 20 juillet 2012, chaque jour de 7h00 à 19h00

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 8051.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 15 + 500 au P.R. 15 + 650

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de Montigny-sur-Meuse, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme. le Maire de la commune de Montigny-sur-Meuse,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 Juin 2012
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 164

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 989
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 19 + 580 AU P.R. 20 + 000
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTHERME,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1er décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par fax en date du 20 juin 2012 émanant de M. Arnaud Casagrande, représentant l'entreprise Bouillard et Casagrande sise, 14 rue des Hauts Chemins, 08270 FAISSAULT,
- Considérant que les travaux d'enfouissement d'un réseau EDF de moyenne tension situé en accotement de la Route Départementale n°989 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de MONTHERME hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- tous les jours de 8h00 à 18h00 sauf les week-end et jours fériés du lundi 25 juin 2012 au vendredi 29 juin 2012.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 989.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 19 + 580 au P.R. 20 + 000

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées. La longueur de l'alternat ne devra jamais dépasser 300 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de MONTHERME, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de MONTHERME,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22 juin 2012
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

P. A

Jeanine DREYER

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 167

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 985
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 10+ 900 AU P.R. 11+ 100
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JUNIVILLE
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par fax en date du 12 juin 2012 émanant de Me PASQUET, représentant l'entreprise Spie Est - Service Transport, 3 rue de Bastogne – BP 88 – 21850 Saint-Apollinaire,
- Considérant que les travaux de pose de 60 ml de glissières de sécurité nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 985,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de JUNIVILLE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 25 juin 2012 au mardi 26 juin 2012, de 8h00 à 18h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 985.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 10+900 au P.R. 11+100.

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de JUNIVILLE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de JUNIVILLE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22/06/2012
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

P.I
Jeannine DREYER

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 168

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 322 ET N° 322A

**INTERDICTION DE CIRCULER
SUR LA RD 322 DU P.R. 1+900 AU P.R. 4 +041,
ET SUR LA RD 322A DU PR 0 +000 AU PR 0+184,
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE HOULDIZY, DAMOUZY ET DE WARCQ,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 13 juin 2012 émanant de M. le Chef du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE-MEZIERES,
- Considérant que les travaux de réfection de voirie nécessitent une réglementation de la circulation sur les Routes Départementales N° 322 et N° 322a.

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de HOULDIZY, DAMOUZY et de WARCQ, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le mardi 26 juin 2012 de 8h00 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur les Routes Départementales N° 322 et N°322a en fonction de l'avancement du chantier.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :

- pour la RD 322 : du P.R. 1+900 au P.R. 4+041.
- pour la RD 322a : du P.R. 0+000 au P.R. 0+184.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens par:

- La RD 22 de HOULDIZY à ARREUX ;
- La RD 222 de ARREUX à TOURNES ;
- La RD 8043A dans l'agglomération de TOURNES ;
- La RN 43 de TOURNES à WARCQ.

L'accès par les usagers aux communes de DAMOUZY et HOULDIZY s'effectuera en fonction des différentes phases de chantier :

-Travaux de HOULDIZY à RD 322A : accès DAMOUZY par WARCQ et accès HOULDIZY par ARREUX ;

-Travaux de la RD 322A à WARCQ : accès DAMOUZY et HOULDIZY par ARREUX.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation matérialisant cette interdiction de circulation seront à la charge du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE-MEZIERES.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE-MEZIERES. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de HOULDIZY, DAMOUZY et de WARCQ, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de HOULDIZY, DAMOUZY et de WARCQ,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT,
- MM. les Maires des communes de TOURNES et ARREUX.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25/06/2012

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes

et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n°2012- 169

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 322
INTERDICTION DE CIRCULER
SUR LA RD 322 DU P.R. 0+000 AU P.R.1+900,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HOULDIZY,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 13 juin 2012 émanant de M. le Chef du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE-MEZIERES,
- Considérant que les travaux de réfection de voirie nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 322.

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de HOULDIZY, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le mercredi 27 juin 2012 de 8h00 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 322 en fonction de l'avancement du chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- RD 322 : du P.R. 0+000 au P.R. 1+900.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens par:

- La RD 22 de HOULDIZY à ARREUX ;
- La RD 222 de ARREUX à TOURNES ;
- La RD 8043A dans l'agglomération de TOURNES ;
- La RN 43 de TOURNES à WARCQ.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation matérialisant cette interdiction de circulation seront à la charge du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE-MEZIERES.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE-MEZIERES. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de HOULDIZY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de HOULDIZY,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 26 JUIN 2012
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes

et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES/DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012-170

ROUTE DEPARTEMENTALE N°36
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H
DU P.R. 5+079 AU P.R. 5+410
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RUBIGNY,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'articles R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande émanant de Monsieur le Maire de la commune de RUBIGNY,
- Considérant qu'il convient pour assurer la sécurité des usagers et des participants au mariage prévu au lieu-dit « La Cense Boudsoq », d'instaurer une limitation de vitesse pour tous les véhicules sur la Route Départementale N° 36,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de RUBIGNY hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du samedi 30 juin 2012 à 16h00 au dimanche 01 juillet 2012 à 10h00.

Article 2

La vitesse sera limitée à 30km/h pour tous les véhicules circulant sur la Route Départementale N° 36.

Cette réglementation s'applique sur la totalité de la traversée du Lieu-dit « La Cense Boudsoq » dans les deux sens de circulation, soit du P.R. 5+079 au P.R. 5+410.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette réglementation de circulation seront à la charge du demandeur (Mairie de RUBIGNY).

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du demandeur. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de RUBIGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

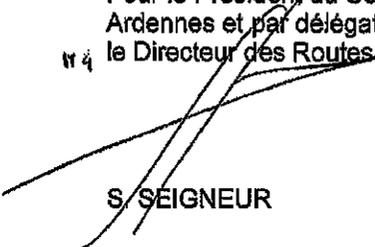
Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le Maire de la commune de RUBIGNY,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
 - Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 JUIN 2012**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012. 171

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 242
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 0+091 AU P.R. 0+360
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE APREMONT SUR AIRE,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 05 juin 2012 émanant de Mme le Maire de APREMONT SUR AIRE,
- Considérant que les travaux menés sur le réseau d'eau potable (tranchées et pose de canalisations) nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 242,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de APREMONT SUR AIRE hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 02 juillet 2012 au vendredi 13 juillet 2012 de 08h00 à 17h00, la circulation étant rétablie les week-ends et jours fériés.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 242.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 0+091 au P.R. 0+360

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de APREMONT SUR AIRE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

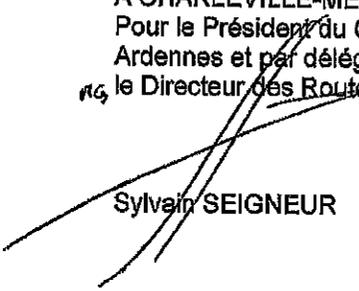
Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme le Maire de la commune de APREMONT SUR AIRE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 26 Juin 2012
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


Sylvain SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012-172

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8043
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 71+100 AU P.R. 71+350
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAUBERT-FONTAINE,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la RD 8043 dans le réseau des routes à grande circulation,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1er décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 25/06/2012 émanant de M. le Directeur de l'entreprise SPIE EST SERVICE TRANSPORT, 3 rue de Bastogne BP 88, 21850 SAINT APOLLINAIRE
- Considérant que les travaux de pose d'un radar pédagogique fixe nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 8043,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de MAUBERT-FONTAINE, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 9 juillet 2012 au vendredi 13 juillet 2012 de 08h00 à 17h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 71+100 au P.R. 71+350

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de MAUBERT-FONTAINE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

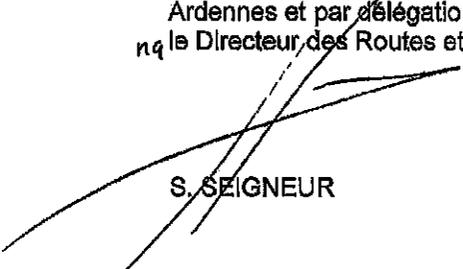
Article 6

- M. le Secrétaire Général de Préfecture,
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de MAUBERT-FONTAINE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- M. le Chef du Bureau de la Circulation Routière à la Préfecture des Ardennes.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 JUIN 2012**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,


 S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 173

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8043
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 72+400 AU P.R. 72+500
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIRONDELLE,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la RD 8043 dans le réseau des routes à grande circulation,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1er décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 25/06/2012 émanant de M. le Directeur de l'entreprise SPIE EST SERVICE TRANSPORT., 3 rue de Bastogne BP 88, 21850 SAINT APOLLINAIRE
- Considérant que les travaux de pose d'un radar fixe nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 8043,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de GIRONDELLE hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 9 juillet 2012 au vendredi 13 juillet 2012 de 08h00 à 17h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 72+400 au P.R. 72+500

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de GIRONDELLE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

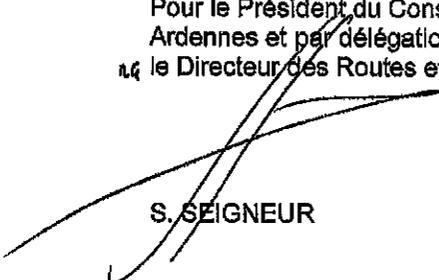
- M. le Secrétaire Général de Préfecture,
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de GIRONDELLE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- M. le Chef du Bureau de la Circulation Routière à la Préfecture des Ardennes.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 26 JUIN 2012

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012-176

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 24

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 47 +000 AU P.R. 47 +495
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'IMECOURT
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 4 juin 2012 émanant de M. le Chef du T.R.A. de VOUZIERS,
- Considérant que les travaux de reprofilage de chaussée nécessitent la fermeture de la Route Départementale n° 24.

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune d'IMECOURT, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le jeudi 28 juin 2012 de 8h00 au vendredi 29 juin 2012 à 20h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale n° 24.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 47 +000 au P.R. 47 +495.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- les R.D. n°24 et 15, d'IMECOURT à BAYONVILLE,
- la R.D n°12, de BAYONVILLE à BUZANCY et
- la R.D n°24, de BUZANCY à SIVRY LES BUZANCY.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation seront placés par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leurs maintenances seront à la charge de l'entreprise S.C.R.E.G. Est agence RONGERE 08200 SEDAN.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du T.R.A. de VOUZIERES . Il sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'IMECOURT, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune d'IMECOURT,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S. ,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U. ,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T. ,
- MM. les Maires des communes de BAYONVILLE et BUZANCY.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 JUIN 2012**

Pour le Président du Conseil Général des Ardennes

et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 177

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 989

INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 26 + 820 AU PR 35 + 413
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
MONTHERMÉ, THILAY ET HARGNIES
(HORS AGGLOMÉRATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Considérant que les travaux de réalisation d'un enduit superficiel d'usure nécessitent la fermeture de la Route Départementale n° 989,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de MONTHERME, THILAY et HARGNIES, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le jeudi 28 juin 2012 au vendredi 29 juin 2012 de 8h00 à 19h00.
- le lundi 02 juillet 2012 de 8h00 à 19h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules sur la Route Départementale n° 989.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 26 +820 au P.R. 35 + 413.

Article 3

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par:

- la RD1 de la RD989 à la RD 988 de MONTHERME à REVIN;
- la RD988 de la RD 1 à la RD 8051 de REVIN à FUMAY;
- la RD 8051 dans la traversée de FUMAY;
- la RD 7 entre la RD 8051 et la RD 989 de FUMAY à HARGNIES.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de FUMAY.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée. Il sera affiché en mairies par les soins de Messieurs les Maires des communes de MONTHERME, THILAY et HARGNIES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

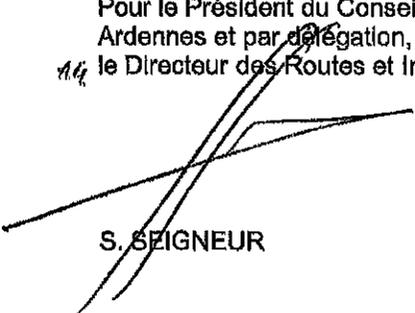
Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - MM. les Maires des communes de MONTHERME, THILAY et de HARGNIES,
 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT.
- MM. les Maires des communes de DEVILLE, LAIFOUR, ANCHAMPS, REVIN, FUMAY et HAYBES.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27/06/2012
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,


 S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012-178

Prolongation de délai de l'arrêté n°2012-164

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 989

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 19 + 580 AU P.R. 20 + 000
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTHERME,
(HORS AGGLOMERATION)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1er décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n°2012-164 du 22 juin 2012,
- Vu la demande de prolongation de délai en date du 27 juin 2012 émanant de M. Casagrande, représentant l'entreprise Boullard et Casagrande sise, 14 rue des Hauts Chemins, 08270 FAISSAULT,
- Considérant que les travaux d'enfouissement d'un réseau EDF de moyenne tension situé en accotement de la Route Départementale n°989 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n°2012-164, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de MONTHERME est prorogé jusqu'au mercredi 4 juillet 2012.
Cette réglementation de circulation s'applique tous les jours de 8h00 à 18h00 sauf le week-end.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 989.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 19 + 580 au P.R. 20 + 000.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées. La longueur de l'alternat ne devra jamais dépasser 300 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de MONTHERME, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

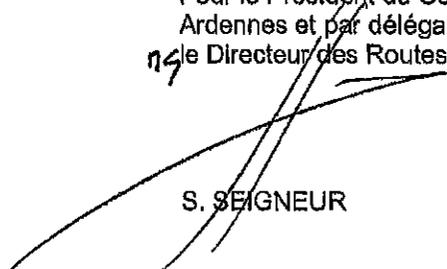
Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de MONTHERME,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **28 JUIN 2012**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012-179
Dérogation à l'Arrêté n°2008/341

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 22
DU P.R. 26+066 AU P.R. 28+166
LIMITATION DE TONNAGE à 7,5 T
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHARLEVILLE-MEZIERES
et BOGNY SUR MEUSE,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1er décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Considérant qu'en tant qu'entreprise locale et pour garantir la pérennité de son exploitation, il est nécessaire à l'entreprise SARL MARTINS BTP d'emprunter une partie de la Route Départementale N° 22 limitée actuellement à 7,5 Tonnes,

DECIDE**Article 1**

L'entreprise de bâtiment et de travaux publics **SARL MARTINS BTP**, domiciliée Z.A de Braux avenue Marguerites BP59 08120 BOGNY-SUR-MEUSE, a **dérogation aux restrictions de circulation prévues dans l'arrêté 2008/341 (limitation de tonnage à 7,5T)** situées sur le territoire des communes de CHARLEVILLE-MEZIERES et BOGNY SUR MEUSE.
Cette dérogation s'applique à partir du mercredi 27 juin 2012 au vendredi 29 juin 2012.

Article 2

Cette dérogation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du P.R. 26+066 au P.R. 28+166.
Elle est donnée aux véhicules dont les immatriculations sont désignées ci-dessous :
- **AW 063 RX, 5480 SQ 08 et 9780 ST 08.**

Article 3

Cette dérogation pourra être supprimée à tout moment, si les services de la Direction des Routes et Infrastructures du Conseil Général jugent :
- que l'état de la route ne permet plus aux usagers de rouler en toute sécurité ;
- que le bénéficiaire ne respecte pas les prescriptions de la présente convention ou la législation en vigueur.

Article 4

Chaque chauffeur des véhicules mentionnés ci-dessus devra être en possession de la présente dérogation.

Article 5

Les contraventions à la présente dérogation seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur des Routes et Infrastructures, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes, le responsable du Territoire Routier Ardennais de Charleville-Mézières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente dérogation dont ampliation pour information est adressée à Madame et Messieurs les Maires des Communes de CHARLEVILLE-MEZIERES, BOGNY SUR MEUSE et NOUZONVILLE.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 26 JUIN 2012
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR